



Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire¹ est modifiée comme suit:

Art. 19a Implication de l'Assemblée fédérale

¹ Si, dans le cadre d'un projet de la partie conceptuelle ou de la partie Programme d'un plan sectoriel, une procédure de consultation au sens de l'art. 19 est ouverte, le Conseil fédéral transmet simultanément ce projet à l'Assemblée fédérale en lui demandant s'il convient de lui soumettre pour consultation.

² Si la commission compétente demande une telle consultation, le Conseil fédéral lui transmet le rapport sur le résultat de la procédure de consultation. Le Conseil fédéral invite la commission à lui faire parvenir son avis dans un délai de trois mois.

³ Le Conseil fédéral tient compte de l'avis de la commission lorsqu'il se prononce sur la partie conceptuelle ou la partie Programme du plan sectoriel. S'il s'écarte des propositions de la commission, il informe cette dernière et motive son choix.

Titre subséquent à l'art. 25a

Chapitre 3a Objectif de stabilisation en dehors de la zone à bâtir

Art. 25a Objectif de stabilisation en dehors de la zone à bâtir

(Art. 1 al. 2 let. b^{ter} et b^{quater}, Art. 8d al. 2)

¹ L'objectif de stabilisation prévu à l'article 1 alinéa 2 lettre b^{ter} LAT vaut pour les bâtiments au sens de l'article 2 lettre b de l'ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL).

¹ RS 700.1

² L'objectif de stabilisation prévu à l'article 1 alinéa 2 lettre *b*^{quater} LAT vaut pour les imperméabilisations du sol en dehors des zones à bâtir, à l'exception de la région d'estivage selon le jeu de géodonnées de base visé à l'art. 5 de l'Ordonnance sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones du 7 décembre 1998 (Ordonnance sur les zones agricoles)².

³ Un sol est considéré comme imperméable au sens de l'article 1 alinéa 2 lettre *b*^{quater}, de l'article 6 alinéa 3 lettre e, de l'article 8*d* alinéa 2 et de l'article 38*c* LAT lorsqu'il s'agit d'une surface de bâtiment ou d'une surface au sol pourvue d'un revêtement imperméable tel que le béton ou l'asphalte.

⁴ Les imperméabilisations du sol sont considérées nécessaires pour l'exercice d'activités touristiques, si pour des raisons d'utilisation touristique et de loisirs les imperméabilisations du sol sont imposées par leur destination et autorisées comme tels, et qu'elles sont situées dans une région à vocation touristique prépondérante. Le plan directeur cantonal définit ces zones.

Art. 25b Réalisation des objectifs de stabilisation

(art. 1, 8*d* et 24*f* LAT)

Les objectifs de stabilisation sont atteints lorsque les valeurs actuelles relatives aux nombres de bâtiments et à la surface imperméabilisée dans le canton concerné ne dépassent pas 101 % des valeurs déterminantes au 29 septembre 2023.

Art. 25c Valeurs déterminantes au 29 septembre 2023

(art. 8*d* al. 1 deuxième phrase LAT)

¹ Les valeurs relatives au nombre de bâtiments et à la surface imperméabilisée au 29 septembre 2023 (date de référence) se fondent sur les données disponibles les meilleures possibles.

² Les bâtiments existants sans droit et les surfaces imperméabilisées illégalement dont la suppression a été ordonnée par une décision entrée en force à la date de référence ne sont pas inclus dans l'état des données.

³ Sont considérés comme déjà existants à la date de référence, outre les bâtiments et les surfaces imperméabilisées déjà existants à cette date, les bâtiments et les surfaces qui faisaient l'objet d'une autorisation entrée en force à cette date, dans la mesure où ils ont été réalisés plus tard sur la base de cette autorisation. Dans tous ces cas, aucune distinction n'est faite selon qu'ils soient liés à l'agriculture ou au tourisme ou qu'ils doivent être pris en compte sur la base de l'article 8*d* alinéa 2 LAT.

⁴ Si, après la date de référence, un territoire est nouvellement affecté à une zone non constructible, les bâtiments et les surfaces imperméabilisées qui s'y trouvent sont traités comme s'ils avaient déjà fait partie d'une zone non constructible à la date de référence. Si, après la date de référence, un secteur est nouvellement affecté à une zone à bâtir, les bâtiments et les surfaces imperméabilisées qui s'y trouvent sont traités comme s'ils avaient déjà appartenu à une zone à bâtir à la date de référence.

⁵ Si un bâtiment est placé sous protection après la date de référence, il est traité comme s'il avait déjà été mis sous protection à la date de référence. Si, après la date de référence, un bâtiment mis sous protection est libéré de cette protection, il est traité comme s'il n'avait pas été protégé à la date de référence.

Art. 25d Géodonnées et coordination

(Art. 1 al. 2 let. *b*^{quater} et art. 8d LAT)

¹ Aux demandes de permis de construire pour des projets situés hors des zones à bâtir doivent être joints des plans ou des géodonnées des surfaces au sol des bâtiments et des surfaces imperméabilisées. Dans les demandes d'autorisations de construire, la distinction est faite entre les surfaces existantes, les nouvelles surfaces à autoriser et les surfaces à éliminer.

² L'évaluation des demandes de permis de construire doit faire l'objet d'une vérification au moins sommaire de l'adéquation de l'état des données à la date de référence (art. 25c) dans le secteur concerné.

³ Les permis de construire doivent comprendre des géodonnées concernant :

- a. les bâtiments autorisés par le permis de construire et - dans les secteurs au sens de l'article 25a alinéa 2 - les surfaces imperméabilisées ;
- b. les bâtiments existants représentés sur le plan et - dans les secteurs au sens de l'article 25a alinéa 2 - les surfaces imperméabilisées ;
- c. l'affectation autorisée des surfaces imperméabilisées sous forme d'attributs, notamment en cas d'imperméabilisation du sol due à l'agriculture, à l'exercice d'activités touristiques, à des installations énergétiques ou à des installations de transport cantonales ou nationales.

⁴ L'affectation à un autre usage d'un sol imperméabilisé qui était réservé à l'agriculture, à l'exercice d'activités touristiques, à des installations énergétiques ou à des installations de transport cantonales ou nationales requiert un permis de construire. Si l'affectation initiale est simplement abandonnée, l'autorité compétente doit en être informée.

Art. 25e Examen périodique de la réalisation des objectifs de stabilisation

(art. 8d al. 3 et 4 LAT)

¹ L'examen périodique de la réalisation des objectifs de stabilisation a lieu au moins tous les quatre ans dans le cadre du rapport visé à l'article 9 alinéa 1.

² Si le respect des objectifs de stabilisation semble compromis, le plan directeur doit à nouveau être adapté aux exigences de l'article 8d LAT dans un délai maximal de cinq ans.

³ Une fois ce délai écoulé sans avoir été utilisé, l'obligation de compensation (art. 25f) s'applique. Sous réserve de l'alinéa 4, elle devient caduque dès que la Confédération a approuvé une adaptation du plan directeur répondant aux exigences légales.

⁴ L'obligation de compensation (art. 25f) s'applique également lorsque l'examen de la réalisation des objectifs de stabilisation montre qu'au moins un des objectifs de stabi-

lisation n'est plus atteint. Elle devient caduque lorsque les objectifs de stabilisation sont à nouveau respectés.

⁵ L'article 52b alinéa 3 s'applique à la désignation des cantons.

Art. 25f Obligation de compenser si les objectifs de stabilisation ne sont pas atteints

(art. 38b al. 3 LAT)

¹ Dans les cantons où l'article 38b alinéa 3 LAT s'applique directement ou par analogie (art. 8d al. 4 LAT), les bâtiments nouvellement autorisés en dehors des zones à bâtir doivent être compensés par la démolition de bâtiments existants de manière à ce que la surface de bâtiment globale initiale n'augmente pas.

² La construction ne peut commencer que lorsque les démolitions et renaturations compensatoires ont été réalisées.

³ Pour les renaturations à long terme, il suffit que les travaux de construction soient terminés et que la renaturation soit assurée. La simple garantie de démolitions et de renaturations compensatoires peut suffire lorsque des constructions ou des installations sont remplacées et pour lesquelles il existe un besoin ininterrompu conforme à l'affectation de la zone ou dont l'implantation est imposée par sa destination.

Art. 25g Bâtiments et imperméabilisations autorisés par la Confédération

¹ Lorsque des bâtiments ou des imperméabilisations de surfaces en dehors de la zone à bâtir sont autorisés par une procédure d'approbation des plans de la Confédération, l'article 25d al. 1 et 3 sont applicables.

² De tels bâtiments et surfaces imperméabilisées sont seulement déduits au profit des cantons dans le cadre du calcul selon l'art. 25b s'ils relèvent de la compétence de planification des cantons.

³ Lorsque la destination de tels bâtiments ou surfaces imperméabilisées est caduque, l'autorité compétente impose une éventuelle obligation de suppression. Les obligations d'annonce et d'autorisation selon l'art. 25d al. 4 sont applicables par analogie.

Titre subséquent à l'art. 32

Section 3 Installations de production d'énergie et installations infrastructurelles

A introduire après le Titre du 3^{ème} paragraphe

Art. 32^{bis} Regroupement des installations infrastructurelles

(art. 24^{bis}, al. 1, LAT)

¹ Les installations infrastructurelles doivent être regroupées ou mises ensemble dans la mesure du possible et de manière appropriée et être prévues sur des sites aussi peu sensibles que possible.

² Si le sol doit être utilisé pour des installations infrastructurelles, il faut examiner avec quelles autres utilisations cette occupation pourrait être liée.

Art. 32a, titre

Installations solaires sur les toits dispensées d'autorisation

(art. 18a LAT)

Art. 32a^{bis} Installations solaires en façades dispensées d'autorisation

(art. 18a LAT)

¹ Les installations solaires en façades sont réputées être suffisamment adaptées lorsqu'elles remplissent l'une des conditions suivantes :

- a. Elles forment une surface rectangulaire compacte contiguë.
- b. Elles remplacent de manière uniforme des éléments de façades ou parties de construction jusqu'ici uniformes.
- c. Elles couvrent entièrement la surface d'un pignon.
- d. Elles présentent la même teinte que les surfaces de façades existantes contiguës non recouvertes de panneaux solaires.
- e. Elles tombent dans le champ d'application de prescriptions d'aménagement cantonales ou communales relatives aux installations solaires en façades, dans une zone à bâtir, et correspondent à ces dernières.
- f. Elles se trouvent dans une zone d'activités.

² Sous réserve du droit cantonal, ces installations solaires doivent en sus remplir les conditions suivantes :

- a. Elles ne recouvrent pas des éléments de structure ou de décoration existants
- b. Vu de face, elles ne dépassent pas les bords de la façade.
- c. Elles sont placées à une distance maximale de 20 cm de la façade et sont parallèles aux bords de celle-ci.
- d. Elles sont conçues dans des couleurs et matériaux uniformes et sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques.

³ Lorsque l'utilisation de l'énergie solaire n'est pas limitée de manière excessive, les éventuelles exigences d'intégration plus poussées des prescriptions d'aménagement cantonales ou communales liées à la zone doivent être respectées.

⁴ Le droit cantonal peut définir d'autres catégories d'installations solaires suffisamment adaptées à l'intérieur des zones à bâtir.

⁵ Si un projet de construction prévoit des installations solaires en façades et qu'un permis de construire est de toute façon nécessaire pour ce projet, les installations solaires doivent en principe être évaluées dans le cadre de la procédure de permis de construire. Les cantons peuvent prévoir des exceptions. L'autorisation de construire peut se limiter à fixer des conditions-cadres et des principes d'aménagement au lieu d'un aménagement précis des installations solaires.

Art. 32c, titre et al. 1

Installations solaires liées à des constructions ou des installations hors de la zone à bâtir

(Art. 24 LAT)

¹ Les installations solaires raccordées au réseau électrique peuvent être implantées en dehors des zones à bâtir, notamment lorsqu'elles forment une unité visuelle avec des constructions ou des installations qui, selon toute vraisemblance, existeront légalement à long terme.

Art. 32d Installations solaires indépendantes qui ne revêtent pas un intérêt national hors de la zone à bâtir

(Art. 24^{ter} LAT)

¹ Hors de la zone à bâtir, les installations solaires indépendantes qui ne revêtent pas un intérêt national sont considérées comme imposées par leur destination aux conditions l'art. 24^{ter} LAT.

² Si l'installation est soumise à une obligation de planification, le projet doit reposer sur une base correspondante.

³ Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.

⁴ Le droit cantonal règle les compétences et la procédure pour l'exécution par substitution pour ce qui concerne l'obligation de démantèlement au sens de l'article 24^{ter}, alinéa 3, LAT.

⁵ Pour garantir les frais occasionnés, la collectivité publique compétente dispose d'un droit de gage sur les terrains auxquels s'applique cette obligation de démantèlement. Le droit cantonal détermine dans quelle mesure des sûretés doivent être fournies pour couvrir les frais de démantèlement.

⁶ Le droit de gage visé à l'al. 5 prend naissance sans inscription au Registre foncier lorsque l'exécution par substitution est ordonnée et prime toute charge inscrite. L'article 836, alinéa 2, du Code civil s'applique par analogie.

Art. 32e Installations destinées à l'utilisation de l'énergie issue de la biomasse

(art. 24^{quater} LAT)

¹ Les installations destinées à l'utilisation de l'énergie issue de la biomasse non ligneuses peuvent notamment être imposées par leur destination hors de la zone à bâtir, lorsque :

- a. le site se trouve dans une zone peu sensible et jouxte des infrastructures qui existent légalement, telles que des stations d'épuration des eaux usées ou des postes de transformation ou à des bâtiments agricoles ou similaires ;

- b. s'il existe à proximité une conduite dans laquelle le gaz extrait peut être injecté ou s'il existe une possibilité d'injection de l'électricité produite et une possibilité d'utilisation efficace de la chaleur produite ; et
- c. l'équipement routier est suffisant.

² S'il existe, pour des besoins avérés de stockage intermédiaire du matériel de base ou des produits finis, des sites en dehors des zones à bâtir qui sont nettement plus avantageux qu'un site à l'intérieur des zones à bâtir ou des zones spéciales, les entrepôts correspondants peuvent également être considérés comme imposés par leur destination.

³ Si l'installations requiert une planification, le projet doit se fonder sur une base correspondante. Les installations dont la quantité de biomasse non ligneuse traitée ne dépasse pas 45 000 tonnes par an ne sont pas soumises à l'obligation d'aménagement le territoire.

⁴ Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.

Art. 32f Installations destinées à transformer de l'électricité renouvelable en hydrogène, en méthane ou en d'autres hydrocarbures synthétiques

(art. 24^{quater} LAT)

¹ Les installations destinées à transformer de l'électricité renouvelable en hydrogène, en méthane ou en d'autres hydrocarbures synthétiques sont imposées par leur destination hors de la zone à bâtir dans des zones peu sensibles ou dans des zones qui subissent déjà des atteintes importantes, si elles jouxtent des installations de production d'électricité renouvelable et sont desservies pour l'évacuation des agents énergétiques synthétiques générés.

² Si l'installation de production d'électricité renouvelable est soumise à une obligation d'aménager le territoire et qu'il faut donc créer une base dans un plan d'affectation, l'installation destinée à la transformation doit être incluse dans cette planification. Dans le cas contraire, les installations destinées à la transformation ne nécessitent une planification que si elles occupent plus de 5'000 m² du sol.

³ Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.

Art. 32g Réseaux thermiques

(art. 24^{quinquies} LAT)

¹ Les conduites de chaleur sont imposées par leur destination hors de la zone à partir, en particulier lorsque la liaison la plus directe possible passe par des zones non constructibles et que ce tracé permet une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

² Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.

Art. 32h Installations de télécommunication mobile

(art. 24^{bis}, al. 1, deuxième phrase, LAT)

¹ En plus des cas prévus à l'article 24^{bis} alinéas 2 et 3 LAT, sont imposées par leur destination les installations de télécommunication mobile nécessaires, lorsqu'elles

sont intégrées dans un pylône à haute tension ou aménagées d'une autre manière à l'intérieur de la silhouette d'une installations infrastructurelle existante. L'autorisation doit dépendre de l'existence de l'installation dans laquelle l'installation de téléphonie mobile sera intégrée.

² Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.

Titre précédant l'art. 33

Section 4 Zones spéciales non constructibles

Art. 33, titre

Petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir

Art. 33a Zones non constructibles incluant des utilisations soumises à compensation

(art. 18^{bis} LAT)

¹ Les mesures de compensation doivent dans tous les cas avoir pour effet de ne pas augmenter dans l'ensemble le volume total des constructions hors sol et de ne pas utiliser davantage de surfaces à des fins de construction. Les terres agricoles utilisées doivent être compensées entièrement et de manière équivalente.

² L'amélioration de la situation générale s'évalue sur la base d'une pesée des intérêts complète au regard des objectifs et principes de l'aménagement du territoire, en tenant compte en particulier de la structure du milieu bâti, de la culture du bâti, du paysage, des terres cultivables et de la biodiversité.

³ Les utilisations soumises à compensation ne peuvent être réalisées et exercées que si les compensations et améliorations nécessaires ont été effectuées et aussi longtemps qu'elles subsistent.

Art. 34a, al. 3

³ L'installation complète doit contribuer à une utilisation efficace des énergies renouvelables.

Titre précédant l'art. 38a

Section 5a Priorité de l'agriculture dans la zone agricole

(art. 16, al. 5 LAT)

Art. 38a

¹ L'autorité compétente accorde des allègements au sens du droit de la protection de l'environnement à l'intérieur de la zone agricole, pour autant que l'intérêt à la priorité accordée à l'agriculture l'emporte sur l'intérêt au respect de la distance minimale de protection contre les odeurs ou des dispositions relatives à la protection contre le bruit.

² L'intérêt de la priorité à l'agriculture prévaut notamment lorsque :

- a. l'usage d'habitation concerné est postérieur à l'usage agricole ;
- b. le logement concerné a été autorisé en tant que logement agricole ; ou
- c. le logement concerné fait partie de l'exploitation agricole dont émanent les nuisances.

³ Si les personnes concernées par les immissions sonores ou olfactives acceptent les allègements, l'autorité compétente en tient compte dans la pesée des intérêts comme indice que l'intérêt à la priorité de l'agriculture prévaut.

⁴ En cas de plainte contre les odeurs ou le bruit, en cas de non-respect éventuel des dispositions relatives aux odeurs ou au bruit ou en cas d'allègements envisagés, il faut d'abord notamment vérifier si :

- a. l'usage non agricole touché par les immissions existent légalement ; et
- b. il n'y a pas de motifs de révision pour l'autorisation de l'usage à des fins non agricoles.

⁵ Si une construction ou une installation hors de la zone à bâtir est affectée à un usage qui nécessite une protection plus élevée du point de vue du droit de l'environnement, une autorisation de construire est nécessaire. Cette autorisation devient caduque s'il y a incompatibilité avec le droit de la protection de l'environnement.

Art. 39, titre et al. 1 et 3

Constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage

¹ Abrogé

³ Des autorisations ne peuvent être délivrées sur la base du présent article que si les caractéristiques essentielles de l'aspect extérieur, de la structure architecturale de la construction et des environs sont conservées.

Art. 42, al. 3, let. a et al. 4 et 5

³ La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. Les règles suivantes doivent en tout cas être respectées:

- a. à l'intérieur du volume bâti existant, la surface brute de plancher imputable ne peut pas être agrandie de plus de 60 %. Cette valeur peut être dépassée, dans la mesure où cela est nécessaire, dans les constructions agricoles utilisées en tant que résidence principale selon l'ancien droit, pour atteindre au total une surface brute de plancher imputable de 100 m², si la construction est entièrement équipée et s'il est garanti que l'habitation est utilisée comme résidence principale.

⁴ Ne peut être reconstruite que la construction ou l'installation qui pouvait être utilisée conformément à sa destination au moment de sa destruction ou de sa démolition et dont l'utilisation répond toujours à un besoin. Le volume bâti ne peut être reconstruit que dans la mesure correspondant à la surface admissible au sens de l'al. 3, let. b, les

agrandissements étant entièrement comptabilisés. Si des raisons objectives l'exigent, l'implantation de la construction ou de l'installation de remplacement peut légèrement différer de celle de la construction ou de l'installation antérieure.

⁵ Les installations solaires visées à l'art. 18a, al. 1, LAT, ne sont pas prises en compte dans l'examen selon l'art. 24c, al. 4, LAT. Une isolation extérieure nécessaire à un assainissement énergétique, une surélévation de la toiture nécessaire à l'isolation, tout comme l'aménagement d'une installation solaire peuvent être autorisés, même s'ils entraînent un dépassement des limites fixées à l'al. 3 let. a ou b. Ils n'entraînent pas à eux seuls l'application de l'al. 3, let. b au lieu de l'al. 3 let. a.

Art. 42a, al. 1

¹ Un agrandissement peut être admis conformément à l'art. 24d, al. 1 et 3, LAT s'il est indispensable pour un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou pour un assainissement énergétique.

Art. 42b, al. 1, 2 et 6bis

¹ La transformation destinée à la détention d'animaux à titre de loisir est assimilée à un agrandissement de l'utilisation à des fins d'habitation du bâtiment d'habitation situé à proximité et doit être comptabilisée comme surfaces brutes annexes dans les cas visés à l'art. 42, al. 3, let. b.

² Abrogé

^{6bis} Les étables pour petits animaux qui existaient légalement et qui ont été détruits par force majeure peuvent être reconstruits.

Art. 43, al. 4-6

⁴ La reconstruction est régie par les al. 1 à 3 pour les établissements de restauration et d'hébergement créés selon l'ancien droit et par l'art. 42 pour les autres constructions et installations à usage commerciale érigées selon l'ancien droit.

⁵ Les constructions et installations qui sont supprimées ailleurs dans le même compartiment de terrain et qui étaient légalement destinées à un usage commercial qui n'était pas imposé par sa destination peuvent donner droit à des agrandissements supplémentaires d'établissements d'hôtellerie. Le nombre de lits ne doit pas dépasser 100. Les agrandissements supplémentaires ne doivent pas créer un volume de bâtiment hors sol ni une surface au sol des bâtiments supérieurs à celui qui serait supprimé ailleurs. Sont notamment déterminants la nécessité pour l'exploitation, l'ampleur des améliorations prévues et les améliorations qui peuvent être obtenues par des mesures compensatoires.

⁶ Les établissements de restauration et d'hébergement autorisés en vertu des al. 4 ou 5 doivent rester à disposition de l'usage autorisé ou, dès que le besoin ou l'intérêt disparaît, être démolis.

Art. 43a, al. 2

² Les assainissements énergétiques présentant un intérêt public prépondérant peuvent être autorisés sur la base d'une évaluation au cas par cas, pour autant que la présente section ne contienne pas de règles spéciales.

*Titre suivant l'art. 43a***Section 6a Police des constructions hors de la zone à bâtir***Art. 43b Exigences en matière de droit cantonal*

¹ Le droit cantonal relatif à l'application de l'art. 25, al. 3 LAT doit au moins être conçu de manière à ce que :

- a. les interdictions d'utilisation ordonnées et les mesures ordonnées pour les faire respecter sont à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la notification de la décision, s'il n'est pas rendu vraisemblable que l'utilisation est licite ;
- b. les décisions de rétablissement de l'état conforme au droit sont prises dans le cadre d'une seule procédure, de telle sorte qu'après l'entrée en force de la décision et l'expiration du délai imparti, le rétablissement de l'état conforme au droit puisse être effectué par substitution ;
- c. dans les procédures d'autorisation de construire, la légalité des constructions et installations existantes soit examinée au moins sommairement, que l'autorisation de construire soit, le cas échéant, assortie de décisions au sens de la let. b et qu'il soit garanti que les éventuelles mesures de rétablissement de l'état conforme au droit soient exécutées à une date déterminée.

² Les cantons dotent l'autorité visée à l'article 25 alinéas 2 et 3 LAT des compétences décisionnelles et des ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par l'article 25 alinéa 3 LAT.

Art. 43c Délai subsidiaire et obligation de motiver

¹ Les obligations découlant des décisions de la police des constructions doivent être remplies dans un délai de 180 jours, si ni la décision ni le droit cantonal ne fixe un autre délai. Les délais fixés dans les décisions doivent en principe être nettement plus courts.

² Celui qui fait valoir que des constructions ou des installations formellement illégales peuvent être autorisées a posteriori ou que le rétablissement de l'état conforme au droit est exceptionnellement disproportionné a l'obligation de le justifier. Il en va de même de celui qui fait valoir qu'un délai plus long doit exceptionnellement être fixé pour une interdiction d'utilisation au sens de l'article 43b alinéa 1 lettre a.

Art. 52b Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Les propriétaires fonciers et toute autre personne intéressée peuvent remettre aux autorités cantonales compétentes des documents susceptibles d'apporter ou de faciliter

la preuve que certains bâtiments ou surfaces imperméabilisées étaient déjà existants au 29 septembre 2023.

² La Confédération, les cantons et les communes archivent les photographies aériennes, les images satellites et les autres bases de données appropriées qui pourraient faciliter ultérieurement la reconstitution des bâtiments et des surfaces imperméabilisées existants au 29 septembre 2023.

³ La désignation des cantons au sens de l'article 38*b* alinéa 3 LAT et de l'article 25*e* alinéa 4 fait l'objet d'une annexe à la présente ordonnance.

II

L'annexe I de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo)³ est modifiée comme suit :

Les identificateurs ... - ... sont modifiés comme suit :

Description	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
État de référence des bâtiments et de l'imperméabilisation du sol hors des zones à bâtir	RS 700 art. 1 et 8 <i>d</i> RS 700.1 art. 25 <i>c</i>	Cantons [ARE]			A	X	...
Modification des bâtiments et de l'imperméabilisation du sol hors des zones à bâtir	RS 700 art. 1 et 8 <i>d</i> RS 700.1 art. 25 <i>d</i>	Cantons [ARE]			A	X	...

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

³ RS 510.620